



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°244-2024 du 01 octobre 2024
(Publié sur le site internet le 01/10/2024)

OBJET : Arrêté temporaire portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3.5t – chemin des Grenières -

Le Maire de la Commune de CHATUZANGE LE GOUBET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213 – 1 notamment),

Vu le Code de la Route :

Vu la demande en date du 30/09/2024 de Madame DIACON, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule de plus de 3.5t chemin des Grenières dans le cadre d'une livraison sur sa propriété ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger à l'interdiction afin de permettre la livraison de matériels.

ARRETE

Article 01 : Madame DIACON est autorisée à faire circuler un camion de plus de 3.5t, chemin des Grenières, afin d'effectuer une livraison de matériels au 595 chemin des Grenières.

Article 02 : La présente autorisation est accordée pour le mercredi 02 octobre 2024 de 08h00 à 18h00.

Article 03 : Le demandeur demeure responsable de tous dommages et dégradations pouvant survenir lors du passage du véhicule et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune.

Article 04 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 05 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire



Notifié par mail au demandeur le